

*Sociétés commerciales canadiennes—Loi*

[Traduction]

## DEMANDES DE DOCUMENTS

**M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Madame le Président, auriez-vous l'obligeance de faire l'appel de l'avis de motion n° 87 portant production de document?

[Texte]

LES COMMUNICATIONS CONCERNANT LA DEMANDE DE SUBVENTION PRÉSENTÉE AU MEER PAR LE CARGILL GRAIN LTD.

Motion n° 87—**M. Korchinski:**

Qu'un ordre de la Chambre soit donné en vue de la production de copie de la correspondance et des communications, y compris les interventions téléphoniques, échangées au sujet de la Cargill Grain Limited qui a demandé une subvention au MEER en vue de la construction d'une usine d'écrasement de grains oléagineuses à Melfort (Sask.).

[Français]

**M. André Maltais (secrétaire parlementaire du ministre de l'Industrie et du Commerce):** Madame le Président, la divulgation pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle de la Société. Je demande donc à l'honorable député de retirer sa motion.

[Traduction]

**M. Nielsen:** Madame le Président, je n'ai pas bien saisi la réponse du secrétaire parlementaire parce que son micro ne fonctionnait pas.

[Français]

**Mme le Président:** L'honorable secrétaire parlementaire veut-il répéter sa réponse?

**M. Maltais:** Madame le Président, les documents demandés actuellement sont confidentiels sur le plan commercial, et le gouvernement estime que leur divulgation pourrait être préjudiciable à la position concurrentielle de la société à ce moment-ci. On demanderait donc à l'honorable député, pour le moment, de retirer sa motion.

[Traduction]

**M. Nielsen:** Qu'on reporte la motion à l'ordre du jour.

**Mme le Président:** La motion est reportée à l'ordre du jour.

Les autres avis de motion portant production de documents sont-ils reportés?

**Des voix:** D'accord.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES CANADIENNES

#### MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le mardi 20 avril, de la motion de M. Lalonde: Que le bill C-105, tendant à modifier la loi sur les sociétés commerciales canadiennes, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la législation énergétique.

**M. Don Blenkarn (Mississauga-Sud):** Monsieur l'Orateur, quand nous avons levé la séance hier, j'étais sur le point d'analyser le projet de loi, les modifications apportées au droit commercial et de faire des observations sur la portée de cette

mesure. Ce projet de loi touche toutes les sociétés au Canada. Tout d'abord, le bill compte en somme deux particularités principales. Il permet de traiter les actions des sociétés de deux façons distinctes. Pour la première fois dans l'histoire du droit commercial, ce projet de loi autorisera une société, par l'intermédiaire de ses administrateurs, à acheter des actions émises par voie de souscription publique au nom de la société. Ces actions demeureront en circulation mais ne donneront pas droit de vote. Le bill toutefois permettra à la société de remplir les conditions de participation ou de contrôle en vertu des accords sur le pétrole et de toute autre loi provinciale ou canadienne ainsi que de tout règlement régissant l'octroi d'un permis.

Faisons un peu l'historique de cette question de la possibilité pour les sociétés d'échanger leurs propres actions. La loi des sociétés prévoyait à l'origine qu'une société ne pouvait pas investir dans ses propres actions. Une société n'était pas autorisée par la loi à racheter ses propres actions. En 1974, en 1975 et au cours de cette période, nous avons remplacé la loi canadienne des sociétés par la loi sur les corporations commerciales canadiennes qui, pour la première fois, permettait à une société d'investir dans ses propres actions. La loi a été modifiée afin d'accorder aux sociétés une plus grande souplesse dans le domaine du financement. En fait, cette nouvelle loi permettait à une société d'utiliser le capital et l'excédent pour acheter des actions aux actionnaires, ce qui permettait à ceux-ci de recouvrer leur investissement tout en retirant leur argent de la société. Elle permettait aussi certaines mainmises et associations, la société étant autorisée à racheter ses propres actions. Mais les dispositions relatives au rachat des actions prévoient en fait que ces actions ne sont achetées que pour être annulées. Ce qu'une société peut faire en vertu de la loi actuelle, c'est d'acheter ces actions pour qu'elles ne soient ensuite plus disponibles sur le marché. Elles ne peuvent plus être remises en circulation.

Le présent bill vise à permettre à une société d'acheter ses propres actions et de les remettre en circulation dans un délai de deux ans. C'est là un changement majeur que le gouvernement propose d'apporter à la loi sur les corporations sous prétexte de canadianisation.

L'autre soir, j'ai dit que le patriotisme était le dernier refuge des scélérats. Ainsi, sous prétexte de patriotisme, le présent bill vise justement à ménager un refuge aux scélérats. Pour la première fois, les scélérats pourront à leur guise trafiquer les actions de leurs propres sociétés. C'est vraiment un changement majeur par rapport à ce que les sociétés pouvaient faire jusqu'à maintenant. Oui, je le répète, c'est indubitablement un changement majeur. En fait cette mesure autorisera les administrateurs, sous prétexte de vouloir maintenir l'appartenance canadienne et le contrôle canadien de leur société, à spéculer à la Bourse avec leurs propres actions en se servant du capital de la société. Vu sous cet angle, on constate qu'il y a quelque chose qui ne va pas, monsieur l'Orateur. Il est peut-être très louable de notre part de vouloir canadianiser les sociétés, mais devons-nous pour autant donner la possibilité à leurs administrateurs d'utiliser le surplus gagné et les ressources financières de la société, pour acheter en bloc à la Bourse les actions de